

Projet de décret relatif à la prise en charge de certains congés pour raison de santé dans la fonction publique de l'Etat

VERSION INITIALE	TEXTE DU PROJET DE DÉCRET	VERSION MODIFIÉE	OBSERVATIONS
CHAPITRE I – DETERMINATION DU NIVEAU D'INDEMNISATION DU CONGE DE LONGUE MALADIE			
	<p>Article 1 La part du traitement perçu par le fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'un congé de longue maladie défini à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique et prévue à l'article L. 822-8 du même code est fixée à :</p> <p>1° Pendant la première année, la totalité de son traitement ; 2° Pendant les deux années suivantes, 60% de celui-ci.</p>		<p>Transposition de l'article 2.2 de l'accord prévoyance du 20 octobre 2023 sur la détermination de la fraction du traitement du fonctionnaire de l'Etat maintenue pendant le congé de longue maladie.</p>
Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés			
<p>Article 1</p> <p>I. - 1° Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et</p>	<p>Article 2 Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 1er est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « la loi du 11 janvier 1984 susvisée » est remplacée par la référence : « l'article L. 3 du code général de la fonction publique » ; 2° Les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ; 3° Les mots : « de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article</p>	<p>Article 1</p> <p>I. - 1° Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée l'article L. 3 du code général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du</p>	<p>Toiletage</p>

<p>en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 2 Lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.</p>	<p>34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>II. L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, il est inséré la numérotation : « 1° » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, les mots : « au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période. « 2° Lorsqu'en application de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application de l'article 3 du présent décret lui demeurent. Le fonctionnaire ne bénéficie plus du maintien des primes et indemnités à compter de la décision de placement en congé de longue durée.»</p>	<p>code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé des articles L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 2</p> <p>1° Lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée aux articles L. 822-1 à L. 822-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.</p> <p>Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.</p> <p>2° Lorsqu'en application de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application de l'article 3 du présent décret lui demeurent. Le fonctionnaire ne bénéficie plus du maintien des primes et indemnités à</p>	
---	--	---	--

	<p>III. – Après l’article 2, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3.- I. – 1° En cas de congé de longue maladie pris en application des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu, en tenant compte des dispositions prévues aux alinéas suivants, à hauteur de :</p> <p>a) 33 % la première année ; b) 60 % les deuxième et troisième années.</p> <p>« 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.</p> <p>« 3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.</p> <p>« 4° Les primes et indemnités liées non forfaitaires à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent I.</p> <p>« Par dérogation à l’alinéa précédent et au II du présent article, l’indemnité prévue à l’article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d’enseignement mentionnées à l’article 1^{er} du décret du 14 décembre 1971 susvisé sont intégrées dans l’assiette de maintien de rémunération.</p> <p>« II. – Les dispositions prévues aux II et III de l’article 1^{er} sont applicables au congé de longue</p>	<p>compter de la décision de placement en congé longue durée.</p> <p>Article 3</p> <p>I. – 1° En cas de congé de longue maladie pris en application des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu, en tenant compte des dispositions prévues aux alinéas suivants, à hauteur de :</p> <p>a) 33 % la première année ; b) 60 % les deuxième et troisième années.</p> <p>2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;</p> <p>3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.</p> <p>4° Les primes et indemnités non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent I.</p> <p>Par dérogation à l’alinéa précédent et au II du présent article, l’indemnité prévue à l’article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d’enseignement mentionnées à l’article 1^{er} du décret du 14 décembre 1971 susvisé sont intégrées dans l’assiette de maintien de rémunération.</p> <p>II. – Les dispositions prévues aux II et III de</p>	
--	---	---	--

	<p>maladie. »</p> <p>« III. – Les modalités de maintien de la rémunération des agents contractuels en cas de congé de grave maladie sont définies à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. »</p> <p>III. – Les articles 3 et 4 deviennent respectivement les articles 4 et 5.</p>	<p>l'article 1^{er} sont applicables au congé de longue maladie. »</p> <p>« III. – Les modalités de maintien de la rémunération des agents contractuels en cas de congé de grave maladie sont définies à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.</p>	
Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré			
<p>Article 4</p> <p>Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 4 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables. »</p>	<p>Article 4 :</p> <p>Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables.</p>	
Décret n°71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles			
<p>Article 3</p> <p>Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième.</p> <p>En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 du décret n°71-750 du 14 septembre 1971 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26</p>	<p>Article 3</p> <p>Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième.</p> <p>En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de</p>	

raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.	août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables.	l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence. Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables.	
--	---	--	--

Décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

<p>Article 26 Les fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas en position de détachement et les magistrats peuvent être autorisés à bénéficier, à l'étranger, des congés de longue maladie et de longue durée dans les conditions prévues au 3° et au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Dans ce cas, ils perçoivent le traitement ou le demi-traitement auxquels ils ont droit conformément à l'article susmentionné de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'indemnité de résidence allouée à un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris), majorée éventuellement du supplément familial prévu à l'article 7, et les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8.</p> <p>Les retenues diverses sont opérées, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16, sur le montant de la rémunération principale et des majorations familiales tel qu'il est défini ci-dessus.</p>	<p>Article 4 L'article 26 du décret du 28 mars 1967 susvisé est ainsi modifié : 1° A la première phrase, les mots : « au 3° et au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique » ; 2° La deuxième phrase supprimée ; 3° Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés : « Les agents mentionnés au premier alinéa perçoivent la part du traitement à laquelle ils ont droit conformément aux articles L. 822-8 et L. 822-15 du code général de la fonction publique ainsi que l'indemnité de résidence allouée à un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris), majorée éventuellement du supplément familial prévu à l'article 7, et les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8. « Les agents en situation de congé longue maladie perçoivent également un maintien des primes et indemnités versées avant leur départ à l'étranger selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif</p>	<p>Article 26 : Les fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas en position de détachement et les magistrats peuvent être autorisés à bénéficier, à l'étranger, des congés de longue maladie et de longue durée dans les conditions prévues au 3° et au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, ils perçoivent le traitement ou le demi-traitement auxquels ils ont droit conformément à l'article susmentionné de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les agents mentionnés au premier alinéa perçoivent la part du traitement à laquelle ils ont droit conformément aux articles L. 822-8 et L. 822-15 du code général de la fonction publique ainsi que l'indemnité de résidence allouée à un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris), majorée éventuellement du supplément familial prévu à l'article 7, et les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8.</p>	
---	---	---	--

	<p>au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. »</p>	<p>Les agents en situation de congé longue maladie perçoivent également un maintien des primes et indemnités versées avant leur départ à l'étranger selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.</p> <p>Les retenues diverses sont opérées, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16, sur le montant de la rémunération principale et des majorations familiales tel qu'il est défini ci-dessus.</p>	
--	---	---	--

CHAPITRE II – CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

<p>Article 2 La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret.</p> <p>Les agents contractuels :</p> <p>1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ;</p> <p>2° Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur ;</p>	<p>Article 5 Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret.</p> <p>Les agents contractuels :</p> <p>1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ;</p> <p>2° Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies</p>	<p>Transposition de l'article 3.2 de l'accord prévoyance du 20 octobre 2023 sur la subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale des agents contractuels de droit public</p> <p>La subrogation prévue à l'article 3 vise les indemnités journalières dues en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité accidents de travail et maladie professionnelles.</p> <p>=> vérifier avec la DGFIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les assiettes sont identiques - la date d'entrée en vigueur
---	--	--	---

<p>3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale ;</p> <p>4° Perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales, à l'exception des agents visés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.</p> <p>Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration dans les conditions prévues à l'article 11-1.</p>	<p>I.- L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au septième alinéa, la phrase : « Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15. » est remplacée par les phrases : « L'administration est subrogée à l'agent contractuel dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles. Les caisses de sécurité sociale versent à l'administration les prestations en espèces dues aux agents contractuels. Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière d'invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15. » ;</p>	<p>professionnelles sont servies par l'administration employeur ;</p> <p>3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale ;</p> <p>4° Perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales, à l'exception des agents visés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.</p> <p>L'administration est subrogée à l'agent contractuel dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles. Les caisses de sécurité sociale versent à l'administration les prestations en espèces dues aux agents contractuels. Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière d'invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.</p> <p>Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse</p>	
--	--	--	--

<p>Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.</p> <p>Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement prévu aux articles 12 et 13 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.</p>		<p>l'administration dans les conditions prévues à l'article 11-1.</p> <p>Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.</p> <p>Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement prévu aux articles 12 et 13 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.</p>	
<p>Article 12 L'agent contractuel en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :</p> <p>Après quatre mois de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un mois à plein traitement ; -un mois à demi-traitement ; <p>Après deux ans de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -deux mois à plein traitement ; -deux mois à demi-traitement ; <p>Après trois ans de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -trois mois à plein traitement ; -trois mois à demi-traitement. 	<p>II.- L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 12. - L'agent contractuel en activité bénéficiaire, après quatre mois de services, de congés de maladie sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>La durée de ces congés peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son</p>	<p>Article 12 L'agent contractuel en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :</p> <p>Après quatre mois de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un mois à plein traitement ; -un mois à demi-traitement ; <p>Après deux ans de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -deux mois à plein traitement ; -deux mois à demi-traitement ; <p>Après trois ans de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -trois mois à plein traitement ; -trois mois à demi-traitement. <p>Article 12 - L'agent contractuel en activité bénéficiaire, après quatre mois de services, de congés de maladie sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>La durée de ces congés peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son</p>	<p>Transposition de l'article 3 de l'accord interministériel en prévoyance sur les conditions d'octroi et d'indemnisation du congé de maladie des agents contractuels : suppression des conditions d'ancienneté et alignement du niveau d'indemnisation</p>

	<p>utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée :</p> <p>L'agent contractuel en congé de maladie perçoit :</p> <p>1° Au cours des trois premiers mois, la totalité de sa rémunération ;</p> <p>2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celle-ci.</p> <p>Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée :</p> <p>L'agent contractuel en congé de maladie perçoit :</p> <p>1° Au cours des trois premiers mois, la totalité de sa rémunération ;</p> <p>2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celle-ci.</p> <p>Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique de l'Etat.</p>	
<p>Article 13</p> <p>L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.</p> <p>Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.</p> <p>En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier.</p> <p>La composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.</p>	<p>III.- L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) Au début de la première phrase, avant les mots : « L'agent contractuel », il est inséré la numérotation : « I.- » ;</p> <p>b) Les mots : « trois années » sont remplacés par la durée : « quatre mois » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années quatre mois de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.</p> <p>Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.</p> <p>II. – 1° Sous réserve des dispositions prévues au 2° à 4° du présent II, l'agent contractuel perçoit pendant son congé de grave maladie, :</p>	<p>Transposition de l'article 3 de l'accord du 20 octobre 2023 en prévoyance sur les modalités d'indemnisation des congés de grave maladie des agents contractuels.</p>

<p>Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.</p>	<p>« II. – 1° Sous réserve des dispositions prévues au 2° à 4° du présent II, l'agent contractuel perçoit pendant son congé de grave maladie, :</p> <p>« a) la totalité de sa rémunération la première année ;</p> <p>« b) 60 % de celle-ci les deux années suivantes »</p> <p>« 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;</p> <p>« 3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables. »</p> <p>« 4° Les primes et indemnités non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent II.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent et au III du présent article, l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d'enseignement mentionnées à l'article 1er du décret 14 décembre 1971 susvisé sont intégrées dans l'assiette de maintien de rémunération...»</p> <p>« III. – Les dispositions prévues aux II et III de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables au congé de</p>	<p>« a) la totalité de sa rémunération la première année ;</p> <p>« b) 60 % de celle-ci les deux années suivantes ».</p> <p>« 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;</p> <p>3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.</p> <p>4° Les primes et indemnités non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent II.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent et au III du présent article, l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d'enseignement mentionnées à l'article 1er du décret 14 décembre 1971 susvisé sont intégrées dans l'assiette de maintien de rémunération.</p> <p>III. – Les dispositions prévues aux II et III de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables au congé de grave maladie.</p>	
--	---	--	--

	<p>grave maladie. »</p> <p>4° La première phrase du troisième alinéa est supprimée et les mots : « La décision d'octroi », sont précédés d'un IV.</p> <p>5° Le quatrième alinéa constitue un V.</p> <p>6° Le cinquième alinéa constitue un VI.</p>	<p>En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. IVI. – La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier.</p> <p>V. – La composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.</p> <p>VI. – Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.</p>	
--	--	---	--

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

<p>Article 1</p> <p>Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins.</p> <p>Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens exerçant dans le département pour lequel la liste est établie.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1</p> <p>Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins.</p> <p>Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens exerçant dans le département pour lequel la liste est établie.</p>	
--	--	--	--

<p>Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.</p> <p>Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'administration peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.</p>	<p>1° Au quatrième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier » sont remplacés par les mots : « exerçant dans un établissement public de santé » ;</p>	<p>Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.</p> <p>Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'administration peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier exerçant dans un établissement public de santé.</p>	<p>Rédaction plus exacte issue de la minute du CE sur le décret n° 2022-353 d'avril 2022, relatif à la réforme des instances médicales, sur laquelle le Gvt avait divergé et qui n'avait donc pas pu être reprise.</p>
<p>Article 5</p> <p>Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel.</p> <p>Le conseil médical ministériel est compétent à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs des services déconcentrés de cette administration centrale.</p> <p>La compétence du conseil médical ministériel placé auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « chefs des services déconcentrés de cette administration centrale » sont remplacés par les mots : « chefs des services déconcentrés de ce département ministériel » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel.</p> <p>Le conseil médical ministériel est compétent à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs des services déconcentrés de cette administration centrale chefs des services déconcentrés de ce département ministériel.</p> <p>La compétence du conseil médical ministériel placé auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Rédaction plus exacte issue de la minute du CE sur le décret n° 2022-353 d'avril 2022, relatif à la réforme des instances médicales, sur laquelle le Gvt avait divergé et qui n'avait donc pas pu être reprise.</p>

<p>Article 5-4 A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, les conseils médicaux compétents sont ceux compétents pour l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.</p>	<p>3° A l'article 5-4, les mots : « un territoire » sont remplacés par les mots : « une collectivité » ;</p>	<p>Article 5-4 A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire une collectivité d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, les conseils médicaux compétents sont ceux compétents pour l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.</p>	<p>Rédaction plus exacte issue de la minute du CE sur le décret n° 2022-353 d'avril 2022, relatif à la réforme des instances médicales, sur laquelle le Gvt avait divergé et qui n'avait donc pas pu être reprise.</p>
<p>Article 6 Le conseil médical ministériel est composé : [...] 2° En formation plénière : a) Des membres mentionnés au 1° ; b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des</p>	<p>4° Aux 2° c) des articles 6 et 6-1, après les mots : « corps électoral de ce même comité. » sont ajoutés les phrases : « Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » ;</p>	<p>Article 6 Le conseil médical ministériel est composé : [...] 2° En formation plénière : a) Des membres mentionnés au 1° ; b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants</p>	<p>Clarification nécessaire au vu des très nombreuses questions adressées à la DGAFP : un suppléant ne vote que si un titulaire est absent.</p>

<p>candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. [...]</p>		<p>n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. [...]</p>	
<p>Article 6-1 [...] 2° En formation plénière : a) Des membres mentionnés au 1° ; b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; c) De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. [...]</p>	<p>4° Aux 2° c) des articles 6 et 6-1, après les mots : « corps électoral de ce même comité. » sont ajoutés les mots : « Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » ;</p>	<p>Article 6-1 [...] 2° En formation plénière : a) Des membres mentionnés au 1° ; b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; c) De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. [...]</p>	
<p>Article 7 I.-Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur : 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ; 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;</p>		<p>Article 7 I.-Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur : 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ; 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;</p>	

<p>3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;</p> <p>4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret ;</p> <p>5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;</p> <p>6° Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;</p> <p>7° L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée.</p> <p>II.-Les conseils médicaux en formation restreinte sont saisis pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :</p> <p>1° D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret ;</p> <p>2° De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;</p> <p>3° D'un examen médical prévus aux articles 25,44 et 47-10 du présent décret ;</p> <p>4° De l'application des dispositions du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 bis et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites.</p>	<p>5° A l'article 7 :</p> <p>a) Au 7° du I, les mots : « 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-26 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>b) Au 1° du II, les mots : « d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret » sont remplacés par les mots : « de contrôle [, au moment du recrutement et en cours de carrière,] des conditions de santé particulières exigées pour [pouvoir] exercer certaines fonctions » ;</p> <p>c) Au 3° du II, le mot : « prévus » est remplacé par le mot : « prévu » et les mots : « 23-4, 23-5, » sont insérés après le mot : « articles » ;</p>	<p>3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;</p> <p>4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret ;</p> <p>5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;</p> <p>6° Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;</p> <p>7° L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée L. 822-26 du code général de la fonction publique.</p> <p>II.-Les conseils médicaux en formation restreinte sont saisis pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :</p> <p>1° D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret de contrôle, au moment du recrutement et en cours de carrière, des conditions de santé particulières exigées pour pouvoir exercer certaines fonctions ;</p> <p>2° De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;</p> <p>3° D'un examen médical prévus prévu aux articles 23-4, 23-5, 25, 44 et 47-10 du présent décret ;</p>	<p>Clarification nécessaire au vu des très nombreuses questions adressées à la DGAFP, conforme à l'interprétation faite par le CE lorsqu'il a examiné les textes « aptitude » pris par les ministères pour l'application de cet article</p> <p>Suppression de la réf à l'article 20 car il est prévu de le codifier au livre III recrutement</p>
--	---	---	--

		4° De l'application des dispositions du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 bis et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites.	
<p>Article 7-1 Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application :</p> <p>1° Des articles 47-6 et 47-8 du présent décret ; 2° Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; 3° Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret ;</p> <p>4° Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>5° Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>6° A l'article 7-1 :</p> <p>a) Au 2°, les mots : « 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 824-1 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>b) Au 4°, les mots : « du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L 822-4 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 7-1 Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application :</p> <p>1° Des articles 47-6 et 47-8 du présent décret ; 2° Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée L. 824-1 du code général de la fonction publique et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; 3° Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret ; 4° Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée de l'article L 822-4 du code général de la fonction publique ; 5° Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	
<p>Article 20 Les conditions de santé particulières requises par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers.</p>	<p>7° A l'article 20, les mots : « 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 20 Les conditions de santé particulières requises par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers.</p>	Toiletage

<p>Article 22 Lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. La liste des corps intéressés est fixée après avis des comités sociaux d'administration et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres dont relèvent ces corps, le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre chargé des droits de la femme, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la fonction publique. Ce décret détermine, dans chaque cas, les conditions particulières exigées. Il peut, en outre, prévoir que le contrôle de l'aptitude physique a lieu, pour l'accès aux emplois qu'il énumère au moyen notamment d'examens médico-psychotechniques. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>8° L'article 22 est supprimé ;</p>	<p>Article 22 Lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. La liste des corps intéressés est fixée après avis des comités sociaux d'administration et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres dont relèvent ces corps, le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre chargé des droits de la femme, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la fonction publique. Ce décret détermine, dans chaque cas, les conditions particulières exigées. Il peut, en outre, prévoir que le contrôle de l'aptitude physique a lieu, pour l'accès aux emplois qu'il énumère au moyen notamment d'examens médico-psychotechniques. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>Article devenu sans objet depuis la réforme de l'aptitude. Désormais, conformément à l'article L 321-1 du CGFP les conditions de santé particulières exigées pour certaines fonctions sont listées dans les statuts particuliers ainsi que leurs règles générales d'appréciation.</p>
<p>Article 23-14 Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.</p>	<p>9° A l'article 23-14, les mots : « au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 823-6 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 23-14 Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée à l'article L. 823-6 du code général de la fonction publique, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.</p>	<p>Toiletage</p>
<p>Article 27</p>		<p>Article 27</p>	

<p>Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical : en cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis d'un conseil médical. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.</p> <p>Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>10° A l'article 27 :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le » sont remplacés par les mots : « relatif au » et les mots : « Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire</p>	<p>Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical : en cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis d'un conseil médical. Le paiement du demi traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.</p> <p>Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen.</p>	<p>Mesure permettant d'indemniser le fonctionnaire ayant épuisé ses droits au congé de maladie ordinaire et placé en disponibilité pour raison de santé en attente de l'avis du conseil médical. Cette mesure transpose une jurisprudence du CE qui considère que le maintien du demi-traitement pendant cette période doit être acquis au fonctionnaire (CE, n° 412684 du 9 novembre 2018).</p>
--	--	--	--

	doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen. » ;	Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.	
<p>Article 28</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, après avis du conseil médical supérieur, une liste indicative de maladies qui, si elles répondent en outre aux caractères définis à l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie. Sur cette liste doivent figurer les affections qui peuvent ouvrir droit au congé de longue durée prévu ci-après. Toutefois, le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut être accordé après l'avis du conseil médical compétent.</p>	<p>11° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique » et les mots : « 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 28</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée aux articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique, le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, après avis du conseil médical supérieur, une liste indicative de maladies qui, si elles répondent en outre aux caractères définis à l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée L. 822-6 du code général de la fonction publique, peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie. Sur cette liste doivent figurer les affections qui peuvent ouvrir droit au congé de longue durée prévu ci-après. Toutefois, le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut être accordé après l'avis du conseil médical compétent.</p>	Toiletage
<p>Article 34</p> <p>Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il saisit le conseil médical de cette question. Il informe de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical.</p>	<p>12° A l'article 34, les mots : « 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 34</p> <p>Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique, il saisit le conseil médical de cette question. Il informe de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical.</p>	Toiletage

<p>Article 35 Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité doit adresser à son chef de service une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire.</p> <p>Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article 34 (2°), 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.</p>	<p>13° A l'article 35 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « qu'ils sont susceptibles » sont remplacés par les mots : « qu'il est susceptible » et les mots : « 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « 34 (2°), 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-1 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 35 Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité doit adresser à son chef de service une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'ils sont susceptibles qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique.</p> <p>Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire.</p> <p>Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article 34 (2°), 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée L. 822-1 du code général de la fonction publique, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.</p>	Toiletage
<p>Article 37 A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé.</p> <p>Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui</p>	<p>14° A l'article 37 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le traitement intégral et le demi-traitement » sont remplacés par les mots : « le traitement perçu pendant ces congés » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas du congé de longue maladie, s'ajoutent à ce traitement les primes et indemnités maintenues selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat</p>	<p>Article 37 A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement le traitement perçu pendant ces congés ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé.</p> <p>Dans le cas du congé de longue maladie, s'ajoutent à ce traitement les primes et indemnités maintenues selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du</p>	Toiletage

<p>sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. [...]</p>	<p>et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ».</p> <p>c) Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : « Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent » sont remplacés par les mots : « Dans le cas du congé de longue durée , s'ajoutent à ce traitement ».</p>	<p>26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.</p> <p>Dans le cas du congé de longue durée, s'ajoutent à ce traitement les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. [...]</p>	
<p>Article 38 Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. [...]</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article 38, les mots : « au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 38 Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique. [...]</p>	Toiletage
<p>Article 39 Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'administration de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être suspendu compte dans la période de congé en cours.</p>	<p>16° Au troisième alinéa de l'article 39 les mots : « pu être » sont remplacés par le mot : « été » ;</p>	<p>Article 39 Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'administration de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être été suspendu compte dans la période de congé en cours.</p>	Toiletage

<p>Article 40 Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 39 et 44 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile.</p>	<p>17° A l'article 40, le mot : « demi-traitement » est supprimé ;</p>	<p>Article 40 Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 39 et 44 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile.</p>	<p>Toiletage</p>
<p>Article 47 Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement ou reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis d'un conseil médical.</p> <p>Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis d'un conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.</p>	<p>18° L'article 47 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le » sont remplacés par les mots : « relatif au » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 47 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du</p>	<p>Article 47 Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement ou reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat L. 826-2 du code général de la fonction publique en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis d'un conseil médical.</p> <p>Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis d'un conseil médical, le paiement du demi traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement,</p>	<p>Mesure permettant d'indemniser le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de longue maladie ou de longue durée et placé en disponibilité pour raison de santé en attente de l'avis du conseil médical. Cette mesure transpose une jurisprudence</p>

	<p>traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen. »</p>	<p>de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen.</p>	<p>du CE qui considère que le maintien du demi-traitement pendant cette période doit être acquis au fonctionnaire (CE, n° 412684 du 9 novembre 2018).</p>
<p>Article 47-1 Le congé prévu au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée est accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les conditions prévues par le présent titre.</p>	<p>19° A l'article 47-1, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 47-1 Le congé prévu au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique est accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les conditions prévues par le présent titre.</p>	<p>Toiletage</p>
<p>Article 47-4 L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut : 1° Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;</p>	<p>20° Au 1° de l'article 47-4, les mots : « au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 47-4 L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut : 1° Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée à l'article</p>	<p>Toiletage</p>

<p>2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.</p>		<p>L. 822-20 du code général de la fonction publique ; 2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.</p>	
<p>Article 47-5 Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :</p> <p>1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ; 2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.</p> <p>Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du conseil médical compétent. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.</p> <p>Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 et au dernier alinéa de l'article 47-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 47-9.</p>	<p>21° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 47-5, les mots : « du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 47-5 Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :</p> <p>1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;</p> <p>2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.</p> <p>Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du conseil médical compétent. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.</p> <p>Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la</p>	<p>Toiletage</p>

		durée indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 et au dernier alinéa de l'article 47-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 47-9.	
<p>Article 47-6 Le conseil médical est consulté :</p> <p>1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;</p> <p>2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;</p> <p>3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.</p>	<p>22° Au 3° de l'article 47-6, les mots : « au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » et les mots : « du même IV » sont remplacés par les mots : « de ce même article » ;</p>	<p>Article 47-6 Le conseil médical est consulté :</p> <p>1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;</p> <p>2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;</p> <p>3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV de ce même article ne sont pas remplies.</p>	Toiletage
<p>Article 47-7 Lorsque la déclaration est présentée au titre du même IV, le médecin du travail remet un rapport au conseil médical, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de ce IV. Dans ce dernier cas, il en informe l'administration.</p>	<p>23° A l'article 47-7, les mots : « du même IV » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » et les mots : « au premier alinéa de ce IV » sont remplacés par les mots : « à ce même article » ;</p>	<p>Article 47-7 Lorsque la déclaration est présentée au titre du même IV de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, le médecin du travail remet un rapport au conseil médical, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de ce IV à ce même article. Dans ce dernier cas, il en informe l'administration.</p>	Toiletage
<p>Article 47-8 Le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour l'application du troisième alinéa du même IV est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>24° A l'article 47-8, les mots : « du même IV » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-20 » ;</p>	<p>Article 47-8 Le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour l'application du troisième alinéa du même IV de l'article L. 822-20 est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.</p>	Toiletage

<p>Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par le conseil médical compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>		<p>Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par le conseil médical compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	
<p>Article 47-9 Au terme de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail. Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées. Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé. Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à son administration précisant la durée probable de l'incapacité de travail.</p>	<p>25° Au troisième alinéa de l'article 47-9, les mots : « 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 822-1 à L. 822-17 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 47-9 Au terme de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail. Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées. Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée articles L. 822-1 à L. 822-17 du code général de la fonction publique, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé. Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à son administration précisant la durée probable de l'incapacité de travail.</p>	<p>Toiletage</p>
<p>Article 47-16 Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au</p>		<p>Article 47-16 Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des</p>	<p>Toiletage</p>

<p>premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.</p> <p>La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.</p>	<p>26° Au premier alinéa de l'article 47-16, les mots : « au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.</p> <p>La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.</p>	
<p>Article 47-20 Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :</p> <p>1° Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration dans les conditions prévues au présent titre ;</p> <p>2° Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre ;</p> <p>3° Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité</p>	<p>27° A l'article 47-20 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots « 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 511-4 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>b) Au 2° et au 3°, les mots : « de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 47-20 Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée L. 511-4 du code général de la fonction publique peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :</p> <p>1° Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration dans les conditions prévues au présent titre ;</p> <p>2° Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée du code général de la fonction publique. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre ;</p>	<p>Toiletage</p>

<p>dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.</p> <p>Dans les situations mentionnées aux 2° et 3°, les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.</p> <p>En cas de mise à disposition, les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.</p>		<p>3° Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983 précitée du code général de la fonction publique. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.</p> <p>Dans les situations mentionnées aux 2° et 3°, les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.</p> <p>En cas de mise à disposition, les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.</p>	
<p>Article 50 Le bénéfice du congé, prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée, est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. [...]</p>	<p>28° Au premier alinéa de l'article 50, les mots : « 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-26 du code général de la fonction publique » ;</p>	<p>Article 50 Le bénéfice du congé, prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée-L. 822-26 du code général de la fonction publique, est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1er du code des</p>	<p>Toiletage</p>

		pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. [...]	
Article 51 Lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois l'article 34 3e et 4e de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée, il peut demander l'application de celles des deux législations qui lui paraîtra le plus favorable.	29° A l'article 51, les mots : « l'article 34 3e et 4e de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique » et les mots : « 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-26 du même code ».	Article 51 Lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois l'article 34 3e et 4e de la loi du 11 janvier 1984 susvisée les articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique, et l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée L. 822-26 du même code, il peut demander l'application de celles des deux législations qui lui paraîtra le plus favorable.	Toiletage
Article 53 Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des conseils médicaux prévues au présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé d	30° A l'article 53, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de l'instance, les représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux en formation plénière se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la séance, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. ».	Article 53 Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des conseils médicaux prévues au présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de l'instance, les représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux en formation plénière se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la séance, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Transposition des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
	<p>Article 7 Les dispositions des articles 1 à 4, du II et III de l'article 5 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 pour la rémunération des agents en congés de longue maladie et de grave maladie.</p>		
	<p>Article 8 Les dispositions du I de l'article 5 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.</p>		
	<p>Article 9 Le Premier ministre, ***, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		